



CONDITIONS GÉNÉRALES DE MAMMOET (ACHATS ET LOCATIONS)

Déposées à la Chambre de Commerce de Rotterdam
Avril 2004

1. Préambule

Les présentes Conditions générales ont été élaborées afin d'être utilisées par les sociétés appartenant au Groupe Mammoet pour les contrats conclus avec leurs fournisseurs et sous-traitants.

2. Définitions

Dans les présentes Conditions générales de Mammoet, les termes suivants s'entendent tel que stipulé ci-après :

- 2.1 « Conditions générales » : les présentes Conditions générales de Mammoet (achats et locations) ;
- 2.2 « Groupe Mammoet » : le groupe de sociétés domiciliées tant aux Pays-Bas qu'en un autre pays, directement ou indirectement affiliées à Mammoet Holding B.V., société constituée en vertu du droit néerlandais dont le siège social et les bureaux sont situés aux Pays-Bas, et toute société individuelle appartenant à ce groupe ;
- 2.3 « Mammoet » : la société, appartenant au Groupe Mammoet, concluant un accord avec un fournisseur ou souhaitant le faire ;
- 2.4 « Fournisseur » : le fournisseur, l'entrepreneur, le sous-traitant et/ou le tiers vendant, louant et/ou fournissant des biens, de l'équipement, du personnel et/ou des services à Mammoet ou souhaitant le faire ;
- 2.5 « Contrat » : le contrat spécifique conclu entre Mammoet et le Fournisseur portant sur les biens, l'équipement, le personnel et/ou les services vendus (à vendre), loués (à louer) et/ou fournis (à fournir) à Mammoet ou sur son ordre, ainsi que l'ensemble des annexes et/ou amendements et/ou avenants dudit contrat ;
- 2.6 « Biens » : les biens, dont l'équipement, vendus (à vendre), loués (à louer) et/ou fournis (à fournir) par le Fournisseur au titre du Contrat ;
- 2.7 « Services » : les services fournis (à fournir) par le Fournisseur au titre du Contrat ;
- 2.8 « Personnel » : le personnel fourni (à fournir) par le Fournisseur au titre du Contrat ;
- 2.9 « Engagement » : l'engagement total du Fournisseur au titre du Contrat ;
- 2.10 « Période du Contrat » : la période de l'Engagement telle que convenue au titre du Contrat ;
- 2.11 « Ordre de modification » : l'ordre donné par Mammoet au Fournisseur pour procéder à des modifications de et/ou à des ajouts à et/ou à des extensions de l'Engagement et/ou de la Période de l'Engagement ;
- 2.12 « Projet » : les activités de Mammoet pour lesquelles Mammoet conclut ou a conclu le Contrat avec le Fournisseur ;
- 2.13 « Client » : le client de Mammoet engageant Mammoet pour le Projet ou souhaitant le faire ;
- 2.14 « Site » : le site où l'Engagement sera réalisé ;
- 2.15 « Documentation » : les dessins, les spécifications (techniques), les conceptions, les calculs, les modèles, les prototypes et les autres documents fournis (à fournir) par Mammoet et/ou le Groupe Mammoet et/ou le

Client au Fournisseur afférents à et/ou en relation avec l'Engagement ;

- 2.16 « Prix du Contrat » : le prix pour l'Engagement tel que convenu dans le Contrat ;
- 2.17 « Compensation pour retard » : la compensation due par le Fournisseur à Mammoet pour tout retard enregistré dans l'exécution de l'Engagement ;
- 2.18 « Partie » : Mammoet ou le Fournisseur, le cas échéant ;
- 2.19 « Parties » : Mammoet et le Fournisseur conjointement.

3. Applicabilité

- 3.1 Les présentes Conditions générales s'appliquent à tous les Contrats conclus par Mammoet et un Fournisseur, ainsi qu'à l'ensemble des accords supplémentaires résultant desdits Contrats ou liés à ces derniers, et à l'ensemble des (demandes de) devis, offres, lettres d'intention, commandes, confirmations et tous les autres documents et actes faits et/ou élaborés en préparation de et/ou antérieurement à et/ou en relation avec un Contrat.
- 3.2 Aucun terme ni condition de quelque nature ou de quelque libellé que ce soit du Fournisseur et/ou avancés par le Fournisseur et/ou s'appliquant habituellement (pour les services fournis par le) au Fournisseur ne sont applicables et de tels termes et conditions sont explicitement rejetés par Mammoet par les présentes.
- 3.3 Les présentes Conditions générales font partie intégrante de chaque Contrat. En cas de conflit entre les Conditions générales et les dispositions du Contrat, les termes et conditions du Contrat prévaudront.
- 3.4 La version la plus récente des présentes Conditions générales s'appliquera.

4. Commandes et accord

- 4.1 Toutes les demandes de Mammoet pour des devis et des offres sont sans engagement.
- 4.2 Un Contrat n'entrera en vigueur qu'à compter de sa confirmation par écrit par Mammoet.
- 4.3 Chaque commande et confirmation sont données par Mammoet et chaque Contrat est conclu à la condition formelle que le Client attribue sans condition le Projet à Mammoet, dont l'Engagement, et conclut le contrat portant sur ce dernier avec Mammoet.
Aucun Contrat n'entrera en vigueur et tout Contrat conclu sera résilié/annulé et dissous avec effet immédiat, sans que le Fournisseur ne puisse prétendre à quelques dommages-intérêts ou compensation que ce soit, si et lorsque le Client n'attribue pas sans condition le Projet ou l'Engagement à Mammoet et/ou ne conclut pas un contrat portant sur ces derniers avec Mammoet.
- 4.4 En outre, aucun Contrat n'entrera en vigueur et tout Contrat conclu sera annulé et dissous avec effet immédiat, sans que le Fournisseur ne puisse prétendre à quelques dommages-intérêts ou compensation que ce soit, si et lorsque le Client informe explicitement Mammoet qu'il n'approuve pas le choix de Mammoet d'engager le Fournisseur.
- 4.5 Aucun amendement et/ou avenant au Contrat ou aux Conditions générales ne sont valides, à moins d'avoir été convenus et confirmés par écrit par Mammoet.



- 4.6 Le Fournisseur ne remettra aucun devis et/ou aucune offre au Client quant au ou en relation avec le Projet ou toute partie de ce dernier. Le Fournisseur n'acceptera aucune commande du Client ni ne conclura aucun accord avec le Client quant au ou en relation avec le Projet ou toute partie de ce dernier, notamment tout amendement ou avenant ou extension de l'Engagement sans l'accord écrit préalable de Mammoet.
- 5 Sous-traitance et attribution**
- 5.1 Le Fournisseur ne doit pas, sans l'accord préalable écrit de Mammoet, sous-traiter l'Engagement ou toute partie de ce dernier à un tiers et/ou attribuer et/ou transférer l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat à un tiers.
- 5.2 En cas de sous-traitance et/ou d'attribution et/ou de transfert par le Fournisseur à un tiers, le Fournisseur devra toujours imposer audit tiers l'ensemble de ses propres devoirs et obligations au titre des présentes Conditions générales et au titre de la partie du Contrat sous-traitée et/ou attribuée et/ou transférée et appliquera les présentes Conditions générales au Contrat conclu avec un tel tiers.
- 5.3 Dans tous les cas, le Fournisseur lui-même restera pleinement responsable et redevable de la performance de tout tiers auquel il aura sous-traité et/ou attribué et/ou transféré toute partie de l'Engagement et/ou toute partie de ses obligations au titre du Contrat et/ou auquel il aura donné des instructions (de toute autre manière).
- 5.4 Le Fournisseur ne doit pas, sans l'accord préalable écrit de Mammoet, attribuer et/ou transférer et/ou nantir l'un quelconque de ses droits au titre du Contrat à un tiers.
- 5.5 La sous-traitance et/ou l'attribution et/ou le transfert de droits et/ou d'obligations n'affectent en rien la prestation et/ou la responsabilité et/ou toute autre obligation du Fournisseur au titre du Contrat.
- 6 Prix du Contrat**
- 6.1 Tous les prix indiqués par le Fournisseur dans ses devis et ses offres seront valides et ne peuvent être modifiés pendant la durée de validité du devis et/ou de l'offre.
- 6.2 Le Prix du Contrat inclut – sauf si cela a explicitement été convenu autrement par écrit – tous les coûts de tous les documents et manuels de support, le conditionnement, le transport, le chargement et le déchargement, l'assemblage et le démontage, la mobilisation et la démobilisation, le carburant et les lubrifiants, l'assurance, les permis, la protection, le gardiennage et la sécurité, la surveillance et les coûts de toute obligation locale quant à et en relation avec l'Engagement.
- 6.3 Le Prix du Contrat inclut les coûts du respect de toutes les obligations du Fournisseur au titre du Contrat et au titre des présentes Conditions générales, que la clause concernée spécifie explicitement ou non que les coûts du respect de telles obligations sont à la charge du Fournisseur.
- 6.4 À l'exception de la TVA, pour autant qu'elle soit applicable, le Prix du Contrat inclut l'ensemble des taxes, charges, amendes et/ou pénalités imposées par le gouvernement et/ou toute autre autorité quant à et/ou en relation avec l'Engagement.
- 6.5 L'ensemble des taxes, charges, amendes et/ou pénalités telles que mentionnées à la clause 6.4 des présentes sont et seront prises en charge par le Fournisseur, qu'elles soient payables par Mammoet ou par le Fournisseur. Si et dans la mesure où de telles taxes, charges, amendes et/ou pénalités ont été imputées à et/ou payées par Mammoet, le Fournisseur remboursera intégralement ces dernières à Mammoet.
- 6.6 Le Prix du Contrat est un prix fixe. Il ne peut être ajusté que et dans la mesure où le Contrat définit explicitement les circonstances qui peuvent conduire à un ajustement ainsi que les termes et la méthode de calcul de tout ajustement. Sinon, le Fournisseur n'a en aucun cas le droit d'augmenter le Prix du Contrat à quelque motif que ce soit.
- 6.7 Le Prix du Contrat inclut le prix de tous les amendements, avenants et/ou extensions de l'Engagement et/ou de la Période du Contrat, à moins que cela n'ait été expressément convenu autrement par écrit suite à un Ordre de modification conformément au paragraphe 7 des présentes Conditions générales. Le Fournisseur n'est pas autorisé à facturer de supplément pour tout article et/ou services non inclus dans le Contrat.
- 6.8 Les dispositions du présent paragraphe 6 s'appliquent aussi à la rémunération, le cas échéant, des Ordres de modification.
- 7 Ordres de modification**
- 7.1 Mammoet peut, à tout moment, présenter un Ordre de modification écrit au Fournisseur. Le Fournisseur ne peut refuser d'exécuter un Ordre de modification à moins qu'il n'existe de sérieuses motivations à ce refus.
- 7.2 Si, selon Mammoet, l'Ordre de modification conduit à un travail supplémentaire pour lequel le Fournisseur devrait être rémunéré en conséquence, l'Ordre de modification peut contenir la proposition de Mammoet quant à une telle rémunération.
- 7.3 Le Fournisseur doit notifier à Mammoet par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables après remise de l'Ordre de modification :
- s'il n'est pas d'accord avec la rémunération proposée, en indiquant la rémunération qu'il juge adéquate ; ou
 - s'il souhaite refuser l'Ordre de modification, en indiquant les motifs fondés qu'il juge avoir à cet égard.
- En l'absence d'une telle notification, le Fournisseur sera réputé avoir accepté l'Ordre de modification, sans préjudice des dispositions de la clause 7.6 des présentes.
- 7.4 Le Fournisseur sera obligé d'exécuter l'Ordre de modification à moins d'avoir notifié Mammoet conformément et dans le délai stipulé à la clause 7.3 des présentes et si aucun accord subséquent n'a été trouvé entre Mammoet et le Fournisseur.
- 7.5 Si Mammoet reçoit une notification de la part du Fournisseur conformément et dans le délai stipulé à la clause 7.3 des présentes, et si aucun accord subséquent n'a été trouvé entre les Parties dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la remise de la notification du Fournisseur, Mammoet sera autorisé à donner l'ordre à un tiers, sans préjudice des droits de Mammoet de réclamer des dommages-intérêts si le Fournisseur n'a pas de sérieux motifs pour étayer son refus et/ou si la rémunération demandée par le Fournisseur est déraisonnable.



- 7.6 Mammoet est en droit de demander par écrit au Fournisseur que ce dernier l'informe explicitement par écrit s'il accepte l'Ordre de modification. Dans ce cas, le Fournisseur est dans l'obligation de réagir par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de la remise de la demande de Mammoet. En l'absence d'une acceptation par écrit de la part du Fournisseur dans ce délai, la clause 7.5 des présentes sera aussi applicable.
- 7.7 Mammoet est aussi autorisé à présenter un Ordre de modification conduisant à une diminution de la charge de travail. Dans ce cas, le Prix du Contrat sera réduit d'un montant proportionnel à la diminution de la charge de travail. Mammoet peut informer le Fournisseur d'une telle réduction du Prix du Contrat dans l'Ordre de modification, mais il n'est pas obligé de le faire. Dans le cas où Mammoet informe le Fournisseur de la diminution du Prix du Contrat, le Fournisseur sera réputé avoir accepté cette diminution s'il ne notifie pas à Mammoet tout désaccord à ce sujet dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la remise de l'Ordre de modification.
- 7.8 Les dispositions du présent paragraphe 7 ne portent aucunement préjudice au droit de Mammoet de donner des instructions au Fournisseur quant à l'exécution de l'Engagement et de toute partie de ce dernier.
- 8 Documentation et informations**
- 8.1 Toute la Documentation est et restera la propriété de Mammoet et/ou du Groupe Mammoet et/ou du Client et tous les droits de propriété intellectuelle y afférents sont et resteront acquis à Mammoet et/ou au Groupe Mammoet et/ou au Client.
- 8.2 La Documentation ne peut pas être copiée et/ou reproduite et/ou transmise à des tiers de quelque manière que ce soit et doit être retournée par le Fournisseur à Mammoet à la première demande de Mammoet et en dernier lieu à la conclusion de l'Engagement.
- 8.3 Le Fournisseur doit conserver dans la plus stricte confidentialité la Documentation et toute information reçues de Mammoet et/ou du Groupe Mammoet et/ou du Client, et doit utiliser la Documentation et les informations uniquement dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat.
- 8.4 L'ensemble des dessins, spécifications (techniques), conceptions, calculs, modèles, prototypes et autres documents et inventions produits (à produire) et/ou élaborés (à élaborer) par le Fournisseur pour l'Engagement, sur ordre de Mammoet et/ou en collaboration avec Mammoet et/ou de toute autre manière, seront la propriété de Mammoet et tous les droits de propriété intellectuelle y afférents sont acquis à Mammoet. Dans la mesure du nécessaire, le Fournisseur coopérera à l'enregistrement de tels droits au nom de Mammoet ou de toute autre société du Groupe Mammoet. Les clauses 8.2 et 8.3 des présentes sont aussi applicables à ces droits de propriété et à ces droits de propriété intellectuelle.
- 9 Achat de Biens**
- 9.1 Si l'Engagement implique l'achat de Biens par Mammoet au Fournisseur, les dispositions suivantes s'appliqueront en complément des autres dispositions des présentes Conditions générales.
- 9.2 Les Biens seront en complète conformité avec les spécifications convenues, notamment, mais sans s'y limiter, avec l'ensemble des dessins, conceptions, calculs, modèles, prototypes et autres documents.
- 9.3 Les Biens seront nouveaux et inutilisés et de bonne qualité, sans défauts, et convenant pour l'utilisation pour laquelle ils sont prévus.
- 9.4 Les Biens seront en complète conformité avec l'ensemble des exigences en matière de sécurité, d'environnement et de santé et seront en complète conformité avec les normes requises et avec les exigences réglementaires applicables.
- 9.5 Les Biens seront livrés avec tous les documents et manuels y afférents, notamment, mais sans s'y limiter, toutes les informations sur les produits.
- 9.6 À moins que cela n'ait été explicitement convenu autrement par écrit, les Biens seront livrés « RDA » (rendus droits acquittés) au lieu spécifié dans le Contrat ou – si aucun lieu de cette sorte n'a été spécifié – au Site ou aux locaux de Mammoet, à la discrétion de Mammoet.
- La livraison aura lieu pendant les heures normales de bureau.
- 9.7 La livraison partielle n'est pas autorisée, à moins d'avoir explicitement été convenue par écrit.
- 9.8 L'intégralité de la propriété des et du droit aux Biens sera transférée à Mammoet immédiatement à compter de la livraison au lieu tel que stipulé à la clause 9.6 des présentes. Cependant, si Mammoet procède au paiement avant la livraison, la propriété des et le droit aux Biens seront transférés à Mammoet au premier versement fait par Mammoet.
- 9.9 Si, à tout moment avant la livraison, les Biens sont intégrés, combinés ou raccordés à des biens (notamment, mais sans s'y limiter, de l'équipement, des biens et des logiciels) de Mammoet ou du Groupe Mammoet, la propriété des et le droit aux Biens seront transférés à Mammoet à ce moment-là.
- 9.10 Les Biens seront livrés et la propriété de et le droit à ces derniers seront transférés à Mammoet libres de toute sûreté, nantissement et/ou tous autres droits. Aucune rétention du titre de propriété par le Fournisseur ne s'applique.
- 9.11 Le risque pour et dans les Biens ne sera transféré à Mammoet qu'après exécution de l'Engagement et inspection et acceptation de la prestation du Fournisseur par Mammoet.
- 10 Location de Biens**
- 10.1 Si l'Engagement implique la location et/ou la fourniture de Biens au/par le Fournisseur par/à Mammoet, les dispositions suivantes s'appliqueront en complément des autres dispositions des présentes Conditions générales.
- 10.2 Les Biens seront en complète conformité avec les spécifications convenues, notamment, mais sans s'y limiter, avec l'ensemble des dessins, conceptions, calculs, modèles, prototypes et autres documents.
- 10.3 Les Biens seront de bonne qualité, en bon état de fonctionnement, correctement entretenus et bénéficiant d'une bonne maintenance, sans défauts, et convenant pour l'utilisation pour laquelle ils sont prévus.
- 10.4 Les Biens seront en complète conformité avec l'ensemble des exigences en matière de sécurité, d'environnement et de santé et seront en complète conformité avec les normes



- requis et avec les exigences réglementaires applicables.
- 10.5 Les Biens seront livrés avec tous les documents et manuels y afférents, notamment, mais sans s'y limiter, toutes les instructions quant à leur utilisation, à la sécurité, à l'environnement et à la santé.
- 10.6 À moins que cela n'ait été explicitement convenu autrement par écrit, les Biens seront livrés « RDA » (rendus droits acquittés) au lieu spécifié dans le Contrat ou – si aucun lieu de cette sorte n'a été spécifié – au Site ou aux locaux de Mammoet, à la discrétion de Mammoet. La livraison aura lieu pendant les heures normales de bureau.
- 10.7 Le risque pour et dans les Biens sera supporté à tout moment par le Fournisseur.
- 10.8 Le Fournisseur doit s'assurer et assume la pleine responsabilité de la totale conformité des Biens avec les exigences définies de la clause 10.2 à la clause 10.4 des présentes pendant toute la Période du Contrat. Si nécessaire pendant la Période du Contrat, le Fournisseur assurera, à ses frais, les réparations et la maintenance des Biens.
- 10.9 À la fin de la Période du Contrat, ou immédiatement à la conclusion de l'Engagement si celle-ci se produit en premier, le Fournisseur doit immédiatement – à ses frais – venir chercher les Biens sur le lieu où les Biens se trouvent à ce moment-là ou en tout autre lieu tel qu'indiqué par Mammoet.
- 11 Mise à disposition du Personnel**
- 11.1 Si l'Engagement inclut la mise à disposition du Personnel par le Fournisseur, les dispositions suivantes s'appliqueront en complément des autres dispositions des présentes Conditions générales.
- 11.2 Le Fournisseur doit s'assurer que le Personnel a les qualifications requises et satisfait aux exigences telles que spécifiées dans le Contrat et qu'il est pleinement qualifié pour réaliser le travail.
- 11.3 Le Fournisseur assume l'entière responsabilité des actes et des omissions du Personnel, que ce dernier soit employé par le Fournisseur ou non.
- 11.4 Le Fournisseur doit s'assurer et assume la pleine responsabilité du respect intégral par le Personnel de toutes les règles, réglementations, prescriptions et précautions en matière de sécurité, d'environnement, de santé et de conditions de travail et que le Personnel agit conformément aux instructions de Mammoet.
- 11.5 Le Fournisseur ne doit pas engager de Personnel, qui n'est pas à son service, sans l'accord écrit préalable de Mammoet.
- 11.6 Si le Personnel n'est pas qualifié conformément à la clause 11.2 des présentes ou si le Personnel agit de manière contraire aux dispositions de la clause 11.4 des présentes, ou si le Client est mécontent du Personnel, alors, à l'entière discrétion de Mammoet et/ou du Client, Mammoet est autorisé à demander à ce qu'un tel Personnel soit retiré. Le Fournisseur doit alors s'assurer et assume la pleine responsabilité du retrait d'un tel Personnel et doit immédiatement remplacer un tel Personnel par un autre Personnel, respectant intégralement les exigences du présent paragraphe 11. Tous les coûts impliqués seront supportés par le Fournisseur.
- 11.7 Le Personnel est dans l'obligation de s'identifier et de montrer des papiers d'identification sur le Site, sur demande.
- 11.8 Le Fournisseur est dans l'obligation de communiquer à Mammoet toutes les informations sur le Personnel, à la première demande de Mammoet, notamment, mais sans s'y limiter, les noms et les numéros de sécurité sociale/d'identification fiscale.
- 11.9 Le Fournisseur doit s'assurer et assume la pleine responsabilité de l'exécution de toutes ses obligations de paiement vis-à-vis du Personnel, notamment, mais sans s'y limiter, le paiement des salaires et de l'ensemble des impôts et charges sociales.
- 11.10 Aucune disposition du Contrat et/ou aucun élément de son exécution, et aucun élément de la relation entre les Parties ne peuvent être réputés constituer une relation d'emploi ou toute autre relation entre les personnes employées ou engagées par contrat par le Fournisseur et Mammoet.
- 12 Obligations générales du Fournisseur**
- 12.1 À moins que cela n'ait été explicitement convenu autrement par écrit, le Fournisseur est dans l'obligation de produire un résultat spécifique tel que convenu et détaillé dans le Contrat.
- 12.2 Le Fournisseur doit s'assurer qu'il a pleinement connaissance de toutes les lois, réglementations, ordonnances et/ou de toutes les autres exigences réglementaires et instructions des gouvernements et/ou de toute autre autorité en ce qui concerne l'Engagement et en relation avec ce dernier et il doit les respecter.
- 12.3 Le Fournisseur doit respecter toutes les règles, réglementations, prescriptions et précautions en matière de sécurité, d'environnement, de santé et de conditions de travail. Le Fournisseur doit fournir lui-même l'ensemble des matériaux et des vêtements nécessaires pour garantir une telle conformité.
- 12.4 Le Fournisseur est responsable de l'obtention et doit obtenir tous les permis, licences et autres permissions nécessaires à l'Engagement.
- 12.5 Le Fournisseur utilisera uniquement des matériaux qui soient complètement en conformité avec les dispositions des clauses 9.3 et 9.4 des présentes Conditions générales. Le Fournisseur doit uniquement utiliser un équipement (auxiliaire) qui respecte intégralement les dispositions des clauses 10.3 et 10.4 des présentes Conditions générales.
- 12.6 Le Fournisseur doit à tout moment agir conformément aux instructions de Mammoet.
- 12.7 Le Fournisseur doit s'assurer que sa présence et/ou celle du Personnel sur le Site n'entravent, n'empêchent ni ne dérangent de quelque manière que ce soit le déroulement des activités de Mammoet et/ou du Client.
- 12.8 À la fin de la Période du Contrat, ou à la conclusion de l'Engagement si celle-ci se produit en premier, le Fournisseur doit – à ses propres frais – retirer immédiatement tous les matériaux, notamment les déchets chimiques et industriels, du Site, conformément à toutes les règles et réglementations applicables.
- 12.9 Le Fournisseur doit, à la première demande de Mammoet, fournir à Mammoet les informations et/ou la preuve de son immatriculation au registre du commerce, auprès des autorités fiscales et de la sécurité sociale, et/ou la preuve du respect de ses obligations au titre du présent paragraphe 12. Le Fournisseur est dans



- l'obligation d'informer Mammoet de tout changement quant à ces éléments.
- 12.10 Le Fournisseur doit communiquer à Mammoet toute information demandée par Mammoet ou raisonnablement nécessaire dans le cadre de l'exécution de l'Engagement, notamment, mais sans s'y limiter, tous les dessins, conceptions, calculs, modèles, prototypes, manuels, certificats de qualité, certificats d'origine, certificats douaniers, preuves de paiement et tous autres documents.
- 12.11 Mammoet est à tout moment autorisé à demander au Fournisseur de fournir une sécurité (financière ou autre) adéquate pour ses obligations en cours et futures au titre du Contrat et/ou des présentes Conditions générales.
- 13 Rapports et plaintes du Fournisseur**
- 13.1 Le Fournisseur est dans l'obligation de vérifier immédiatement à réception l'ensemble de la documentation et des informations, matériaux, biens et/ou équipement qu'il peut recevoir de la part de Mammoet dans le cadre de l'Engagement. Toute inexactitude et/ou carence et/ou défaut et/ou autre irrégularité doivent être immédiatement signalés par écrit à réception par le Fournisseur à Mammoet, en l'absence de quoi, le Fournisseur sera réputé avoir reçu de la Documentation, des informations et/ou des matériaux, biens et/ou équipement en bonne condition, exacts, complets, sans défauts et sans aucune autre irrégularité.
- 13.2 Outre les dispositions de la clause 13.1 des présentes, le Fournisseur est dans l'obligation de signaler par écrit à Mammoet tout défauts et/ou dommages subis par la Documentation et/ou les biens et/ou les matériaux et/ou l'équipement qui lui sont fournis et/ou sous sa supervision dès qu'un tel défaut et/ou endommagement a été observé par le Fournisseur ou lui a été rapporté. Si le Fournisseur ne procède pas à une telle communication, il devra dédommager Mammoet pour tous les coûts et dommages subis par ce dernier du fait d'un tel manquement.
- 13.3 Le Fournisseur est dans l'obligation de signaler immédiatement par écrit à Mammoet tout accident impliquant le Personnel.
- 13.4 Lors de l'exécution de l'Engagement, le Fournisseur communiquera régulièrement à Mammoet les détails de sa progression et fournira à Mammoet – à sa première demande – toutes les informations sur la progression de l'Engagement que ce dernier pourra lui demander.
- 14 Heures et retards**
- 14.1 Tous les horaires, calendriers ou périodes d'exécution par le Fournisseur, indiqués dans le Contrat, un Ordre de modification ou convenu autrement par écrit entre les Parties, sont essentielles et ont force obligatoire pour le Fournisseur.
- 14.2 Si et dès que le Fournisseur a connaissance ou s'attend raisonnablement à ce que le début ou la poursuite de l'Engagement soit retardé, il doit en informer immédiatement Mammoet par écrit, définissant la période de retard et les circonstances ayant conduit à un tel retard.
- 14.3 Dans l'hypothèse où le début ou la poursuite de l'Engagement sont retardés du fait de circonstances imputables au Fournisseur, ce qui inclut toutes circonstances – autres qu'un cas de Force majeure – se produisant du côté du Fournisseur, le Fournisseur sera en défaut, sans qu'il ne soit nécessaire de notifier ledit manquement.
- 14.4 Dans l'hypothèse où le début ou la poursuite de l'Engagement et/ou la prestation du Fournisseur sont retardés du fait d'un manquement tel que spécifié à la clause 14.3 des présentes, le Fournisseur sera redevable à Mammoet de la Compensation pour retard définie dans le Contrat ou convenue de toute autre manière par écrit à compter de la date à laquelle la prestation du Fournisseur était due, sans préjudice du droit de Mammoet à tous les dommages-intérêts supportés et à supporter du fait d'un tel retard. De tels dommages-intérêts comprennent, mais ne sont pas limités à, toutes les compensations pour retard et/ou pénalités dus par Mammoet au Client.
- 14.5 Si aucune Compensation pour retard spécifique n'a été convenue par écrit par les Parties, alors la Compensation pour retard par jour sera égale au Prix du Contrat divisé par la Période du Contrat en jours ouvrables.
- 14.6 Dans l'hypothèse où le début ou la poursuite de l'Engagement sont retardés du fait de circonstances imputables à Mammoet ou au Client, le Fournisseur n'aura pas d'autres recours que de résilier le Contrat conformément au paragraphe 24 des présentes Conditions générales.
- 15 Inspection**
- 15.1 Mammoet a le droit à tout moment d'inspecter la prestation du Fournisseur ou de faire réaliser une inspection de cette dernière par un tiers. Une telle inspection peut se dérouler en n'importe quel lieu, y compris, mais sans s'y limiter, dans les locaux du Fournisseur, lors du stockage ou du transport et/ou sur le Site.
- 15.2 Le Fournisseur doit apporter sa pleine coopération lors d'une telle inspection et il est tenu d'autoriser Mammoet ou le tiers désigné par celui-ci à entrer en tout lieu nécessaire pour procéder à une telle inspection. Le Fournisseur communiquera à Mammoet ou au tiers désigné par celui-ci toutes les informations demandées ou raisonnablement nécessaires dans le cadre d'une telle inspection, notamment, mais sans s'y limiter, les documents stipulés aux clauses 12.9 et 12.10 des présentes Conditions générales.
- 15.3 L'inspection (avec ou sans commentaires, rejet d'approbation) menée par Mammoet ou le tiers désigné par celui-ci ne constitue en aucun cas une forme quelconque d'acceptation et ne libère aucunement le Fournisseur de ses obligations au titre du Contrat, notamment ses obligations de réaliser ses propres inspections et tests.
- 15.4 Si, à un moment donné ou à un autre, il est découvert que la prestation du Fournisseur (notamment, mais sans s'y limiter, les Biens vendus et/ou loués et/ou les matériaux fournis) ne satisfait pas aux spécifications, aux normes, à la qualité et/ou la quantité nécessaires au titre du Contrat et/ou des présentes Conditions générales, alors Mammoet sera autorisé à refuser et à rejeter une telle prestation et à ordonner au Fournisseur de remédier à la prestation défaillante (en la remplaçant par une prestation adéquate, y compris en substituant d'autres biens et/ou matériaux), sans préjudice des autres droits et recours de Mammoet au titre du Contrat et des présentes Conditions générales.
- 15.5 Si, à un moment donné ou à un autre, il est découvert que le Fournisseur agit de manière contraire à et/ou ne respecte pas l'une



- quelconque de ses obligations au titre du Contrat et/ou des présentes Conditions générales, alors Mammoet sera autorisé à ordonner au Fournisseur de se conformer immédiatement aux obligations concernées et de remédier à quelque dommage ayant pu être causé, sans préjudice des autres droits et recours de Mammoet au titre du Contrat et des présentes Conditions générales.
- 16 Achèvement et acceptation**
- 16.1 La vente des Biens par le Fournisseur à Mammoet sera réputée être finalisée à la livraison des Biens conformément au paragraphe 9 des présentes Conditions générales et à l'inspection et à l'acceptation subséquentes desdits Biens par Mammoet.
- 16.2 Tout autre engagement sera réputé être finalisé à la réception par Mammoet d'un avis d'achèvement écrit de la part du Fournisseur et à l'inspection et à l'acceptation subséquentes de la prestation du Fournisseur par Mammoet.
- 16.3 Mammoet a le droit de demander à ce que le Fournisseur réalise des tests et des essais de réception en présence de Mammoet ou d'un tiers désigné par celui-ci et remette à Mammoet un rapport écrit sur les résultats de ces derniers, avant l'inspection et l'acceptation par Mammoet. De tels tests et essais doivent être réalisés conformément aux pratiques générales en vigueur dans la branche industrielle concernée aux Pays-Bas ou, à la discrétion de Mammoet, dans le pays de livraison et/ou d'exécution de la prestation. Tous les coûts des tests et des essais de réception seront supportés par le Fournisseur.
- 16.4 Le Fournisseur doit coopérer pleinement lors de l'inspection par Mammoet après notification de l'achèvement et il est dans l'obligation d'autoriser Mammoet ou le tiers désigné par celui-ci à entrer en tout lieu nécessaire pour mener une telle inspection. Le Fournisseur communiquera à Mammoet ou au tiers désigné par celui-ci toutes les informations demandées ou raisonnablement nécessaires dans le cadre d'une telle inspection, notamment, mais sans s'y limiter, les documents stipulés aux clauses 12.9 et 12.10 des présentes Conditions générales.
- 16.5 Mammoet peut accepter provisoirement ou sous certaines conditions la prestation du Fournisseur, en indiquant quelles conditions restent à remplir et/ou quels éléments restent à être exécutés et/ou quelle prestation reste à réaliser.
- 16.6 Toute acceptation de la part de Mammoet – que celle-ci soit provisionnelle, conditionnelle ou complète – ne libère aucunement le Fournisseur de ses obligations au titre du Contrat et/ou des présentes Conditions générales, ni de ses obligations de garantie. Nonobstant toute acceptation, Mammoet garde pleinement le droit à toute plainte, droit ou recours quant à tout défaut, non-exécution, exécution incomplète, retard dans l'exécution et/ou sous-performance du Fournisseur et/ou quant à toute obligation de garantie du Fournisseur, que Mammoet ait découvert ou aurait pu découvrir ou non ces conditions avant de donner son acceptation ou au moment de la faire.
- 17 Facturation**
- 17.1 Aucune facture ne peut être présentée à Mammoet avant la finalisation de la partie concernée de la prestation du Fournisseur, à moins que cela n'ait été explicitement convenu par écrit.
- 17.2 Toutes les factures doivent comporter une description et tout autre détail pouvant être demandé par Mammoet, notamment, mais sans s'y limiter, des détails quant aux obligations fiscales et aux comptes fiscaux (tels que mentionnés à la clause 18.3 des présentes Conditions générales).
- 17.3 Chaque facture doit être accompagnée des documents pouvant être demandés par Mammoet le cas échéant, notamment, mais sans s'y limiter, tous accusés de livraison/réception, ordres de travail signés pour exécution et lettres/protocoles d'acceptation.
- 17.4 Mammoet n'acceptera pas de factures qui ne lui auront pas été présentées conformément aux clauses 17.2 et 17.3 des présentes. Soit il retournera lesdites factures soit il les mettra en attente de la finalisation adéquate de la prestation du Fournisseur conformément à ce qui vient d'être stipulé.
- 18 Paiement**
- 18.1 Le paiement n'interviendra qu'après acceptation par Mammoet de la prestation concernée et qu'après approbation par Mammoet de la facture du Fournisseur, présentée à Mammoet conformément aux dispositions du paragraphe 17 des présentes Conditions générales.
- 18.2 Dans la mesure où Mammoet approuve la facture, le paiement aura lieu 60 (soixante) jours à compter de la réception par Mammoet de la facture du Fournisseur, présentée à Mammoet conformément aux dispositions du paragraphe 17 des présentes Conditions générales. Cette période ne commencera à courir qu'à compter de la date quand la présentation de la facture aura été intégralement et correctement prise en charge.
- 18.3 Mammoet a le droit de payer la partie adéquate d'une facture sur un compte bloqué séparé (compte « G » aux Pays-Bas) en ce qui concerne les obligations fiscales et de charges sociales du Fournisseur dont la responsabilité pourrait incomber à Mammoet, conformément aux législations et aux réglementations applicables le cas échéant.
- 18.4 Mammoet a le droit de compenser toute réclamation vis-à-vis du Fournisseur – notamment, mais sans s'y limiter, toutes les réclamations relatives à la Compensation pour retard, aux coûts, pénalités et dommages-intérêts – sur le paiement des factures du Fournisseur et/ou sur tout autre montant qu'il pourrait devoir au Fournisseur au titre du Contrat et/ou des présentes Conditions générales et/ou de tout autre accord entre Mammoet et le Fournisseur.
- 18.5 Mammoet est aussi autorisé à compenser toute réclamation de toute autre société du Groupe Mammoet vis-à-vis du Fournisseur sur le paiement des factures du Fournisseur et/ou sur tout autre montant que Mammoet pourrait devoir au Fournisseur au titre du Contrat et/ou des présentes Conditions générales et/ou de tout autre accord entre Mammoet et le Fournisseur. Le Fournisseur accepte le droit conjoint et solidaire des sociétés du Groupe Mammoet, notamment Mammoet lui-même, au règlement par le Fournisseur des réclamations des autres sociétés du Groupe Mammoet, notamment Mammoet lui-même.
- 18.6 Le Fournisseur n'a aucun droit et par les présentes renonce explicitement à tout droit de



- rétenion ou tout droit d'ajournement quant à ses obligations.
- 19 Garanties**
- 19.1 Le Fournisseur garantit une livraison, une exécution et une finalisation en totale conformité avec le Contrat et les présentes Conditions générales, notamment, mais sans s'y limiter, avec les dispositions des paragraphes 9, 10, 11 et 12 des présentes Conditions générales.
- 19.2 Le Fournisseur garantit que les Biens et/ou sa prestation ne violent en aucune manière tout droit de propriété intellectuelle de tout tiers.
- 19.3 En cas de violation d'une obligation de garantie, Mammoet a le droit de demander au Fournisseur de prendre en charge la réparation ou le remplacement ou de recommencer la prestation, en pleine conformité avec le Contrat et les présentes Conditions générales, sans préjudice des autres droits et recours de Mammoet au titre du Contrat et des présentes Conditions générales. La garantie du Fournisseur s'applique aussi à de telles réparations, remplacements, ajouts ou renouvellements.
- 19.4 Si le Fournisseur a reçu une garantie de ses propres fournisseurs, le Fournisseur est dans l'obligation - sur première demande de Mammoet - d'appliquer une telle garantie à ses propres frais. En cas d'incapacité du Fournisseur à cet égard, Mammoet est en droit d'exécuter une telle garantie lui-même, en son propre nom ou au nom du Fournisseur, pour le compte du Fournisseur, et le Fournisseur transfère et cède par les présentes ses droits au titre de telles garanties à Mammoet à cette fin.
- 19.5 Mammoet n'accepte aucune restriction de quelque nature que ce soit de la part du Fournisseur sur les garanties qui lui sont données, que ce soit dans leur fond ou dans leur durée, et rejette explicitement par les présentes de telles restrictions.
- 20 Assurance**
- 20.1 Le Fournisseur doit, à ses propres frais, souscrire et être titulaire pendant toute la durée du Contrat et de l'Engagement d'une assurance couvrant adéquatement tous les risques relatifs à l'Engagement, notamment, mais sans s'y limiter, sa responsabilité juridique et contractuelle pour toutes les plaintes et tous les dommages causés par et/ou relatifs à et/ou en relation avec l'Engagement et/ou en relation avec la responsabilité du fait des produits afférente aux Biens livrés par le Fournisseur.
- 20.2 L'assurance du Fournisseur telle que stipulée à la clause 20.1 des présentes doit couvrir l'ensemble des plaintes, coûts et dommages, notamment, mais sans s'y limiter, les pertes directes et indirectes, la perte physique et l'endommagement des biens, les décès et les blessures corporelles, ainsi que les coûts et les intérêts.
- 20.3 L'assurance du Fournisseur telle que stipulée à la clause 20.1 des présentes doit couvrir toutes les plaintes de tout tiers quant à et/ou en relation avec l'Engagement, notamment, mais sans s'y limiter, les plaintes de et/ou pour le compte de Mammoet, du Groupe Mammoet, du Client, des sous-traitants et d'autres tiers, de leur salariés et du Personnel.
- 20.4 Chaque police d'assurance, souscrite conformément aux clauses 20.1, 20.2 et 20.3 des présentes, doit stipuler que Mammoet et ses (autres) sous-traitants sont co-assurés et doit stipuler que les assureurs renoncent à tout droit de recours vis-à-vis de Mammoet et/ou de l'un quelconque de ses dirigeants et/ou salariés et/ou sous-traitants et/ou agents et/ou sociétés affiliées et/ou du Client.
- 20.5 En outre, le Fournisseur doit, à ses propres frais, souscrire et être titulaire pendant toute la durée du Contrat et de l'Engagement d'une assurance couvrant adéquatement – dans la mesure où cela n'est pas déjà inclus dans l'assurance telle que mentionnée à la clause 20.1 des présentes – tous les dommages – notamment, mais sans s'y limiter, les décès et blessures corporelles – subis par le Personnel. Les dispositions des clauses 20.1 à 20.4 des présentes s'appliquent aussi.
- 20.6 Le Fournisseur doit, sur demande, fournir à Mammoet une preuve suffisante de l'existence des (polices d') assurances conformément aux dispositions du présent paragraphe 20.
- 21 Responsabilité et indemnisation**
- 21.1 Le Fournisseur est responsable de l'ensemble des pertes, coûts et/ou dommages, de quelque nature que ce soit, notamment, mais sans s'y limiter, toute perte de bénéfice, perte d'utilisation, perte de contrats et/ou toute autre perte ou tout autre dommage immatériels et/ou économiques et/ou indirects, causé par la défaillance, la non-exécution, l'exécution incomplète, le retard dans l'exécution et/ou une sous-performance de la part du Fournisseur relativement à ses obligations au titre du Contrat et des présentes Conditions générales.
- 21.2 Le Fournisseur est aussi responsable de l'ensemble des pertes, coûts et/ou dommages, de quelque nature que ce soit, tels que définis à la clause 21.1 des présentes, causé par le Personnel et/ou par tout salarié, agent, dirigeant et/ou sous-traitant, le cas échéant, du Fournisseur.
- 21.3 Le Fournisseur est de plus responsable de l'ensemble des pertes, coûts et/ou dommages qui sont ou qui devraient être couverts par son assurance.
- 21.4 Le Fournisseur doit indemniser, défendre, et dégager Mammoet de toute responsabilité de et contre toute plainte, demande, action et procédure constituées contre et/ou intentées à Mammoet pour tout événement, perte, coûts, pénalités ou dommages pour lesquels le Fournisseur est responsable.
- 21.5 Mammoet n'a aucune responsabilité vis-à-vis du Fournisseur hormis son obligation de payer le Prix du Contrat conformément au paragraphe 18 des présentes Conditions générales.
- 21.6 Les dispositions du présent paragraphe 21 sont aussi stipulées pour le compte du Groupe Mammoet et pour le compte des salariés, dirigeants, agents et (autres) sous-traitants de Mammoet et du Groupe Mammoet.
- 22 Force majeure**
- 22.1 La Force majeure doit s'entendre comme faisant référence à toute circonstance, toute condition et/ou tout événement qui sont au-delà du contrôle de chaque Partie, qui se produisent en l'absence de toute faute ou négligence de l'une ou l'autre des Parties et ne peuvent être évités ou prévenus par l'adoption de mesures raisonnables, et qui empêchent temporairement ou de manière permanente la réalisation d'une obligation quelle qu'elle soit au titre du Contrat, tels que les grèves et les perturbations du



- travail, les mutineries, les mises en quarantaine, les épidémies, les guerres (qu'elles soient déclarées ou non), les actes de terrorisme, les blocus, les embargos, les émeutes, les troubles sociaux, les guerres civiles, les incendies, les tempêtes et/ou toutes autres conditions météorologiques et/ou tous autres actes de la nature, dans la mesure où aucune cause n'a été générée et qu'aucune contribution n'a été faite à de tels événements.
- 22.2 Les grèves et les perturbations du travail du Personnel ne constituent pas un cas de Force majeure, mais une circonstance dont la responsabilité incombe au Fournisseur.
- 22.3 Dans l'hypothèse où l'exécution des obligations au titre du Contrat est temporairement empêchée par un cas de Force majeure, ledit cas de Force majeure n'aura pour seul effet que de reporter l'exécution desdites obligations et ne doit en aucun cas servir de prétexte à une violation du Contrat.
- 22.4 Dans l'hypothèse où la réalisation de l'une ou l'autre des obligations du Fournisseur au titre du Contrat est temporairement empêchée du fait d'un cas de Force majeure, Mammoet peut suspendre temporairement sa propre prestation, notamment ses obligations de paiement, ou une partie de cette dernière.
- 22.5 Dans l'hypothèse où la réalisation des obligations au titre du Contrat est empêchée de manière permanente du fait d'un cas de Force majeure, ou est temporairement empêchée du fait d'un cas de Force majeure pour une période anticipée d'au moins 60 (soixante) jours, alors les deux Parties sont autorisées à mettre fin au Contrat conformément au paragraphe 24 des présentes Conditions générales.
- 23 Défaillance**
- 23.1 Le Fournisseur sera immédiatement en défaut à la violation de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat et au titre des présentes Conditions générales, notamment, mais sans s'y limiter, le non-respect de l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions générales et/ou la non-exécution, l'exécution incomplète, le retard dans l'exécution et/ou la sous-performance de la part du Fournisseur relativement à ses obligations au titre du Contrat et des présentes Conditions générales. Le Fournisseur sera en défaut sans qu'aucune notification ou avis de défaut préalable ne soit nécessaire.
- 23.2 En cas de défaut du Fournisseur, Mammoet a le droit, à sa discrétion, de prendre l'une quelconque des mesures suivantes :
- de refuser et de rejeter la prestation du Fournisseur et d'ordonner au Fournisseur de remédier à la prestation défaillante conformément au paragraphe 15.4 des présentes Conditions générales ; et/ou
 - d'ordonner au Fournisseur de se conformer immédiatement aux obligations concernées et de remédier à tout dommage ayant pu être causé, conformément au paragraphe 15.5 des présentes Conditions générales ; et/ou
 - de remédier à la performance défaillante et/ou de remédier au dommage lui-même ou de le faire faire par un tiers, aux frais du Fournisseur ; et/ou
 - de suspendre temporairement sa propre prestation, notamment ses obligations de paiement, ou une partie de cette dernière, conformément au paragraphe 24 des présentes Conditions générales ; et/ou
 - d'annuler et/ou de résilier le Contrat avec effet immédiat, conformément au paragraphe 24 des présentes Conditions générales.
- 23.3 En cas de défaut du Fournisseur, celui-ci sera dans tous les cas dans l'obligation de rembourser à Mammoet l'ensemble des coûts et des dépenses (notamment toutes les frais juridiques tant pour les règlements amiables que pour les actions en justice) ainsi que des pertes et des dommages encourus par Mammoet du fait d'un tel manquement.
- 24 Suspension et résiliation**
- 24.1 Mammoet peut suspendre temporairement sa prestation, notamment ses obligations de paiement, ou une partie de cette dernière, en cas de défaillance ou de défaillance anticipée du Fournisseur, sans qu'une notification antérieure préalable ne soit nécessaire.
- 24.2 Mammoet a le droit de suspendre la prestation du Fournisseur, sans qu'une notification antérieure préalable ne soit nécessaire, et sans être obligé de payer quelque compensation que ce soit au Fournisseur, si le Client suspend la prestation de Mammoet.
- 24.3 Mammoet sera autorisé à annuler et/ou à résilier le Contrat avec effet immédiat, sans aucune obligation de porter une telle action devant un tribunal ou arbitrage, et sans aucune obligation de payer quelque compensation que ce soit au Fournisseur, dans l'hypothèse de l'un des événements suivants :
- en cas de défaillance ou de défaillance anticipée du Fournisseur, après avoir mis en demeure le Fournisseur et accordé un délai de 5 (cinq) jours ouvrables, si le Fournisseur a été dans l'incapacité de s'exécuter conformément à ladite notification et dans le délai imparti ;
 - si le Client résilie ou annule son contrat avec Mammoet, sans qu'une notification antérieure préalable ne soit nécessaire ;
 - Si le Fournisseur fait faillite ou est mis en liquidation, obligatoire ou volontaire, ou s'il demande ou se voit accorder une suspension (temporaire) de paiement ou voit un syndic être nommé pour gérer ses activités ou ses actifs, sans qu'aucune notification préalable ne soit nécessaire.
- 24.4 Mammoet aura, en outre, le droit, à son entière discrétion, d'annuler et/ou de résilier le Contrat pour la partie non-réalisée de l'Engagement, ou partie de celle-ci, après avoir donné un préavis de 30 (trente) jours, sans être obligé de payer une quelconque compensation au Fournisseur. Lors d'une telle annulation et/ou résiliation, la seule obligation de Mammoet sera de payer – conformément au paragraphe 18 des présentes Conditions générales – les montants dus et non encore réglés au Fournisseur pour la prestation réalisée.
- 24.5 Sauf tel que stipulé à la clause 24.6 des présentes, le Fournisseur n'est pas autorisé à résilier le Contrat à moins que le début ou la poursuite de l'Engagement ne soit retardé(e), du fait de circonstances dont Mammoet ou le Client sont responsables, pour une période d'au moins 60 (soixante) jours.



- 24.6 Tant Mammoet que le Fournisseur sont en droit de résilier le Contrat si un cas de Force majeure se produit, qui empêche la prestation visée par le Contrat de manière permanente ou temporaire pour une période anticipée d'au moins 60 (soixante) jours, en donnant un préavis de 10 (dix) jours. Un tel préavis ne peut être donné que lorsque le cas de Force majeure a déjà duré 30 (trente) jours consécutifs.
- 24.7 À l'annulation ou à la résiliation du Contrat, le Fournisseur retournera immédiatement – à ses propres frais – l'ensemble de la Documentation, de l'équipement et toute autre propriété de Mammoet, exempts de tout défaut et endommagement, que le Fournisseur a en sa possession et/ou a reçus de la part de Mammoet en relation avec l'Engagement.
- 24.8 Sans préjudice des généralités établies à la clause 21.4 des présentes Conditions générales, Mammoet n'assumera en aucun cas – en cas de suspension, d'annulation, de résiliation ou de toute autre cause – la responsabilité des coûts, dépenses et/ou dommages encourus, notamment, mais sans s'y limiter, toute perte de bénéfices, perte d'utilisation, perte de contrats et/ou toute autre perte et/ou tout autre dommage immatériels et/ou économiques et/ou indirects et/ou tous dommages-intérêts multiples et/ou dommages-intérêts exemplaires.
- 25 Confidentialité**
- 25.1 En plus de l'obligation de confidentialité stipulée à la clause 8.3 des présentes Conditions générales, le Fournisseur doit, en règle générale, conserver dans la plus stricte confidentialité toutes les informations, savoir-faire et documents de quelque nature que ce soit quant à et en relation avec l'Engagement, le Projet, Mammoet et le Groupe Mammoet, le Client et les activités de ce dernier pour lesquelles celui-ci engage Mammoet ou souhaite le faire.
- 25.2 Le Fournisseur doit utiliser de tels informations, savoir-faire et documents uniquement dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat.
- 26 Législation applicable et litiges**
- 26.1 Le Contrat, et tout accord supplémentaire résultant de ce dernier, dont toute question relative à l'existence, à la validité ou à la résiliation de ce dernier, seront exclusivement régis par et interprétés selon le droit néerlandais.
- 26.2 Tous les litiges découlant du Contrat, ou de tout accord supplémentaire résultant de ce dernier, dont toute question relative à l'existence, à la validité ou à la résiliation de ce dernier, seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de première instance (rechtbank) de Rotterdam, Pays-Bas, ou, à l'entière discrétion de Mammoet – et uniquement en cas de soumission par Mammoet d'un litige avec le Fournisseur – au tribunal ayant compétence dans le pays ou le lieu de domiciliation et/ou d'activité du Fournisseur.
- 27 Extinction des droits**
- 27.1 Tous les droits du Fournisseur s'éteindront si le Fournisseur n'a pas intenté une action contre Mammoet dans les 6 (six) mois à compter de la date de fin de la Période du Projet, ou à la conclusion de l'Engagement, si celle-ci se produit en premier.
- 28 Divers**
- 28.1 Tout accord et/ou approbation et/ou confirmation écrits de la part de Mammoet tels que stipulés dans les présentes Conditions générales ne seront valides et n'auront force obligatoire pour Mammoet que s'ils sont signés par un représentant autorisé de Mammoet.
- 28.2 Si Mammoet n'exerce pas l'un quelconque de ses droits au titre du Contrat, cela ne constitue en aucun cas une renonciation à un tel droit.
- 28.3 Aucune renonciation à l'une des conditions du Contrat ou des présentes Conditions générales de la part de Mammoet ne sera réputée être une renonciation supplémentaire ou permanente à toute autre condition de ces derniers.
- 28.4 Mammoet sera autorisé à raccourcir les délais de préavis – pour lui-même et/ou pour le Fournisseur – prévus aux présentes Conditions générales en cas d'urgence.
- 28.5 Les titres des présentes Conditions générales sont donnés par commodité uniquement et n'affectent aucunement l'interprétation de ces dernières.
- 28.6 Si l'une quelconque des dispositions ou une partie du Contrat ou de ces présentes Conditions générales vient à être nulle ou inapplicable, pour quelque raison que ce soit, alors elle sera nulle et inapplicable uniquement dans cette mesure et pas davantage. Toute partie du Contrat ou des présentes Conditions générales devenue ainsi nulle ou inapplicable sera (réputée être) remplacée par des dispositions qui ne sont ni nulles ni inapplicables et qui diffèrent aussi peu que possible – au vu des objectifs du Contrat et des présentes Conditions générales et des dispositions concernées – des dispositions nulles et/ou inapplicables.

PS. - Ceci est une traduction de la version anglaise des Conditions Générales Achats/location Mammoet. En cas de litige, la version originelle des Conditions Générales de Mammoet BV Hollande prévaudra.